Septembre 2026

STOP violence .brussels

Violences sexuelles

Fiche à destination des professionnel·les



IMPORTANT

Les violences sexuelles sont commises en grande majorité par des hommes et sont exercées en majorité sur des femmes*.
Les personnes dont l'identité et l'expression de genre et l'orientation sexuelle ne correspondent pas aux normes dominantes de genre de la société patriarcale sont également plus susceptibles d'être victimes de violences.
Toutefois, les violences sexuelles concernent toutes les identités de genre : femmes et hommes trans- ou cis-, ainsi que les personnes non-binaires. Dans cette fiche, nous employons l'écriture inclusive pour désigner tant les auteur•es que les victimes.
Lorsque nous utilisons l'astérisque avec le mot « femmes* », nous désignons toute personne qui s'identifie ou est identifiée comme telle.

Table des matières

A. RECONNAÎTRE LES VIOLENCES SEXUELLES 4

1. Définition 4

2. Types de violences sexuelles 5

2.1. Viol 5
2.2. Inceste 5
2.3. Atteinte à l'intégrité sexuelle 5
2.4. Voyeurisme 6
2.5. Outrage public aux bonnes mœurs 6
2.6. Harcèlement sexuel 6
2.7. Détention ou production de matériel pédopornographique 6

3. Conséquences 7

4. La pyramide des violences sexistes et sexuelles 9

5. Lieux de violences sexuelles 9

5.1. Au travail 9
5.2. Dans l'espace (semi-)public 10

6. Identification et spécificités 11

6.1. LGBTQIA+ 11
6.2. Travail du sexe / prostitution 11
6.3. Situation de séjour et migration 12
6.4. Barrières linguistiques 12
6.5. Troubles de la santé mentale 13
6.6. Addictions et consommation de substances psychoactives 13
6.7. Sans-abrisme 14
6.8. Handicap 15

B. AGIR EN CAS DE VIOLENCES SEXUELLES 16

1. Modalités d'entretien 16

1.1. Posez le cadre 16
1.2. Créez un lien de confiance 17
1.3. Menez l'entretien en toute bienveillance 17

2. Actions à prendre après identification 19

2.1. Premières dispositions 19
2.2. Orientez la personne victime vers un CPVS 20
2.3. Si la personne victime ne veut pas aller au CPVS 21
2.4. Cas spécifique : violences sexuelles dans le contexte migratoire 22

3. Services compétents 22

A. RECONNAÎTRE LES VIOLENCES SEXUELLES

1. Définition

La Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes définit les actes intentionnels suivants comme des violences sexuelles :

- La pénétration vaginale, anale ou orale non-consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec une partie du corps ou un objet ;
- Les rapports à caractère sexuel non-consentis avec autrui ;
- La contrainte d'autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non-consentis avec un tiers.

Le consentement doit être donné comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes.

Contrairement aux idées reçues, les violences sexuelles sont plus souvent perpétrées par des personnes de confiance ou des proches, voire plus particulièrement des (ex-) partenaires. Elles peuvent être exercées tant dans l'espace public que privé, par des inconnu•es, des connaissances ou des proches.

Âge et consentement :

- **Avant 14 ans** : Une relation sexuelle est toujours considérée comme un viol, qu'il y ait ou non consentement.
- **Entre 14 et 16 ans** : Toute relation sexuelle est considérée comme un viol, sauf si l'écart d'âge entre les deux personnes concernées n'est pas supérieur à trois années
- **À partir de 16 ans (majorité sexuelle)** : Un•e mineur•e peut légalement avoir des relations sexuelles, s'il ou elle y consent, avec un•e adolescent•e de 16 ans ou plus ou avec un adulte.

2. Types de violences sexuelles

2.1. Viol

On entend par viol tout acte qui implique **une pénétration sexuelle et l'absence de consentement** de la victime.

D'après la loi, le consentement :

- Doit être donné librement ;
- Ne peut être déduit d'une simple absence de résistance ;
- Peut être retiré à tout moment.

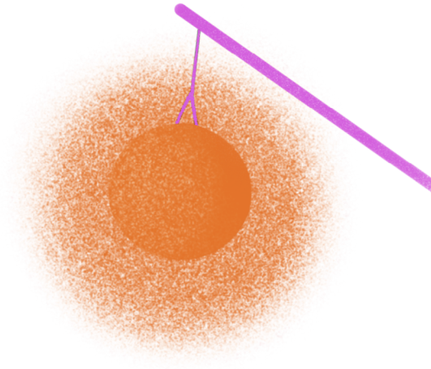
Il n'y a pas consentement lorsque l'acte à caractère sexuel :

- A été commis en profitant de la situation de vulnérabilité altérant le libre arbitre de la victime due à la peur, l'influence de l'alcool ou de substances psychoactives, la maladie ou le handicap ;
- A eu lieu sous la menace ou la contrainte, au moyen de violences physiques ou psychologiques, d'un effet de surprise ou de ruse ou via tout autre comportement punissable ;
- A été commis au préjudice d'une victime inconsciente ou endormie.

Le viol est punissable quelle que soit la relation entre l'auteur•e et sa victime, y compris si les deux personnes ont été ou sont en couple.

2.2. Inceste

Tout acte à caractère sexuel commis sur un•e mineur•e par un parent ou allié ascendant ou en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou par toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille.



2.3. Atteinte à l'intégrité sexuelle

Tout acte à caractère sexuel sans pénétration commis sur, avec ou par une personne non-consentante, ou auquel une personne non-consentante est contrainte d'assister (même sans participation active)

2.4. Voyeurisme

Observer ou faire observer une personne, réaliser ou faire réaliser un enregistrement visuel ou audio de celle-ci, directement ou par un moyen technique ou autre :

- Alors que la personne est dénudée ou se livre à une activité sexuelle explicite ;
- Et ce dans des circonstances où elle pouvait raisonnablement considérer qu'elle est à l'abri des regards indésirables.

Diffuser, sans le consentement de la personne concernée, l'enregistrement visuel ou audio, même si celui-ci a été réalisé avec son consentement.

2.5. Outrage public aux bonnes mœurs

La commission d'actes à caractère extrêmement pornographique ou violent, ou leur diffusion et l'exhibitionnisme.

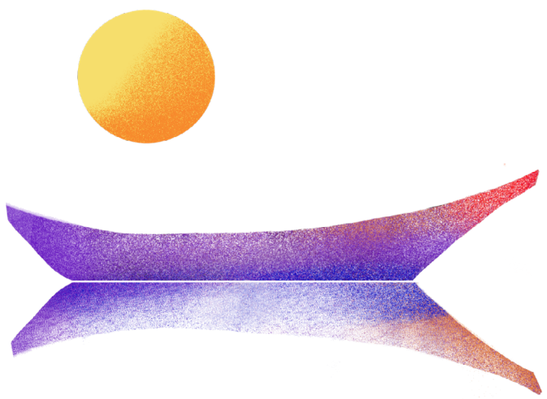
2.6. Harcèlement sexuel

Ensemble de gestes, d'attitudes et de paroles à connotation sexuelle et susceptibles de porter atteinte à la dignité et à l'intégrité morale et/ou physique d'une personne et créant un environnement hostile, humiliant, dégradant ou offensant.

2.7. Détention ou production de matériel pédopornographique

Le fait de détenir ou de produire tout matériel représentant une personne mineure se livrant à des comportements sexuels explicites ou représentant ses organes sexuels à des fins sexuelles.

Entre elles et avec leur consentement mutuel, des personnes mineures de plus de 16 ans peuvent réaliser, s'envoyer et posséder leurs propres contenus à caractère sexuel.



3. Conséquences

Les violences sexuelles peuvent impacter la santé mentale et/ou physique des personnes qui y sont confrontées. Mais **les symptômes de souffrance psychique et/ou de traumatisme peuvent varier grandement d'une personne à l'autre.**

Certains indicateurs peuvent aider à détecter les violences sexuelles chez les adultes et/ou inviter à se poser des questions. Ils sont nombreux et pas forcément spécifiques aux violences sexuelles, mais **l'occurrence de plusieurs des éléments ci-dessous sont susceptibles d'indiquer que la personne a subi des violences** :

Indicateurs physiques

- Infection sexuellement transmissible
- Lésions corporelles
- Grossesse non-désirée ou refusée
- Hygiène excessive ou insuffisante
- Douleurs diffuses comme des maux de tête et douleurs pelviennes

Indicateurs comportementaux

- Addictions
- Repli sur soi, fuite
- Automutilation
- Hypersexualisation
- Troubles alimentaires
- Troubles du sommeil
- Conduite à risque
- Violences sur l'enfant né du viol

Indicateurs psycho-émotionnels

- Culpabilité, honte
- Perte de confiance en soi
- Dépression
- Difficulté à exprimer ses émotions
- Affaiblissement de la volonté
- Troubles psychosomatiques récurrents
- Phobies, crises d'angoisse
- Troubles de l'humeur
- Reviviscences traumatiques
- Troubles de la mémoire

Indicateurs relationnels-sociaux

- Isolement
- Troubles de la sexualité
- Changement drastique





Voici une liste non-exhaustive de multiples réactions possibles au traumatisme, qui peuvent varier selon les personnes :

FLIGHT, la fuite

- Bourreau de travail
- Rumination, réflexion
- Anxiété, panique
- Compulsivité
- Agitation
- Perfectionnisme

FIGHT, l'agression

- Agression, intimidation
- Contrôle, narcissisme
- Comportement explosif

FREEZE, la sidération*

- Absence d'initiative
- Dissociation
- Isolement
- Engourdissement

FAWN, la flatterie

- Absence d'identité, d'affirmation de soi
- Absence de limites propres
- Débordement
- Dépendance

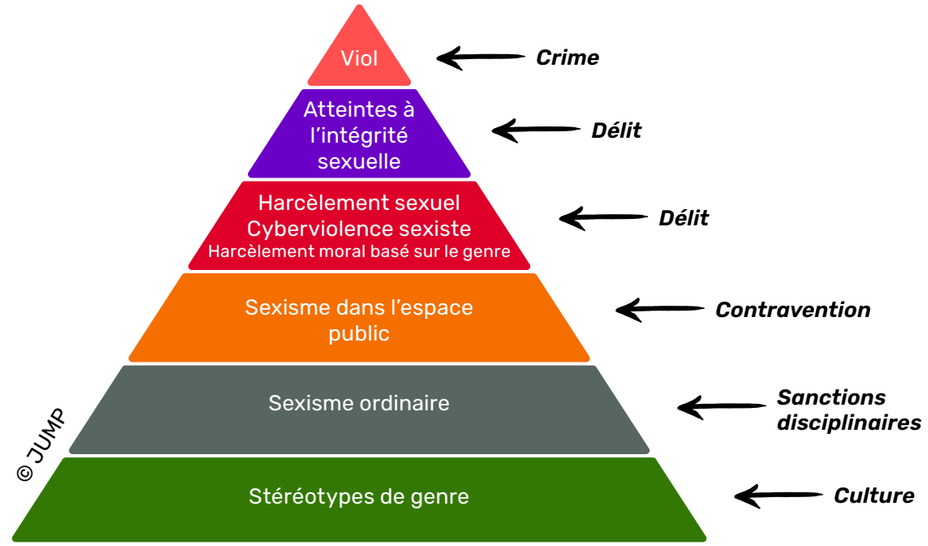
* La sidération et la dissociation peuvent devenir persistantes si le stress post-traumatique s'installe dans la durée.

4. La pyramide des violences sexistes et sexuelles

Les violences sexuelles, tout comme les autres violences basées sur le genre, trouvent leurs fondations dans le sexisme.

Le sexisme est une attitude discriminatoire fondée sur le sexe, ou, par extension, sur le genre d'une personne. Le sexisme est lié aux préjugés et au concept de stéréotype et de rôle de genre, pouvant comprendre la croyance qu'un sexe ou qu'un genre serait intrinsèquement inférieur à l'autre.

Ses manifestations peuvent être considérées comme « banales » (ex. sexisme ordinaire et les stéréotypes de genre), ou comme plus « dangereuses » (ex. le viol, les atteintes à l'intégrité sexuelle, le harcèlement sous ses différentes formes).



5. Lieux de violences sexuelles

5.1. Au travail

Comme défini plus haut, les violences sexuelles peuvent prendre plusieurs formes plus ou moins invasives, comme le harcèlement, le voyeurisme, le viol, etc.

Les violences sexistes et sexuelles au travail sont le reflet d'une culture sexiste dans la société. Elles vont d'un sexisme qu'on nomme sexisme ordinaire (ex. Marc demande à Brigitte de faire le café car elle est une femme), à des atteintes à l'intégrité sexuelle (mains aux fesses, attouchements, etc.) en passant par des blagues dénigrantes à l'encontre des femmes.

Ces violences et discriminations renforcent la hiérarchie des sexes/genres. Elles sont aggravées quand les protagonistes sont dans des relations de pouvoir, en particulier au travail.

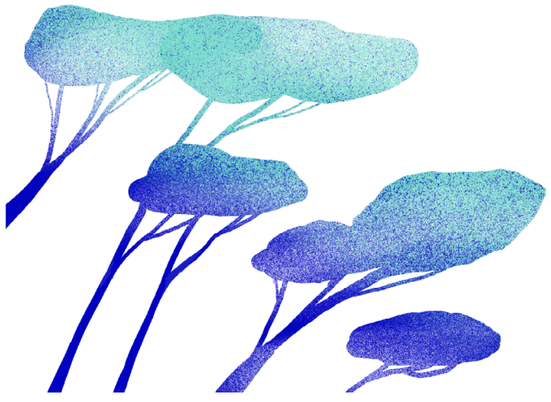
En cas de signalement, l'employeur est tenu légalement de prendre des mesures (voir : les rôles et statuts des acteurs de la prévention) mais, si rien n'est fait, les employé•es peuvent prendre contact avec leur syndicat, le service de gestion des risques psychosociaux, avec une association spécialisée (voir cartographie stop-violence.brussels), avec l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, ou encore avec Unia.

5.2. Dans l'espace (semi-)public

Les violences sexuelles dans l'espace public se caractérisent par des comportements non désirés, invasifs, qui ont lieu dans l'espace public (rue) ou semi-public (transports, magasins, bars, festivals, milieu estudiantin...).

Dans les cas les plus graves, les violences sexuelles peuvent prendre la forme d'un viol ou d'une tentative de viol, mais elles peuvent aussi se présenter sous forme de harcèlement verbal (commentaires déplacés sur la tenue, le corps, l'attitude basé sur le genre de la victime), de harcèlement non verbal (gestes déplacés, notamment à connotation sexuelle), ou d'attouchements (un exemple courant étant les frotteurs dans les transports en communs ou les événements culturels).

Si les hommes cisgenres (dont l'identité de genre correspond au sexe assigné à la naissance) sont en général à l'aise dans la rue, les femmes et personnes issues de minorités de genre ont tendance à développer des stratégies pour éviter les situations où elles risquent de subir des violences sexuelles. Pour plus d'informations, consultez la brochure Espace public, genre et sentiment d'insécurité de Garance ASBL.



6. Identification et spécificités

Les violences sexuelles touchent majoritairement les femmes. Les victimes de violences sexuelles traitées dans cette fiche sont principalement des femmes de tous horizons, âges, ou classes sociales. Parmi elles, on compte les personnes des communautés LGBTQIA+, travailleuses du sexe, personnes en situation migratoire récente ou pas, personnes en situation d'handicap, mineures, sans-abri, et/ou présentant des vulnérabilités physiques ou mentales...

Ces catégories ne sont pas scindées mais connectées, et leurs spécificités doivent être gardées à l'esprit pour un accompagnement adapté.

6.1. LGBTQIA+

Les personnes issues des communautés LGBTQIA+ (lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer, intersexes, asexuelles, et d'autres identités non-hétérosexuelles ou non-cisgenres) courent un risque accru d'être confrontées à des violences sexuelles car elles se situent à la marge des normes sociales relatives à la sexualité, à l'identité et à l'expression de genre et/ou aux caractéristiques sexuelles.



Elles sont à risque d'être rejetées par leur famille ou leur communauté en raison de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle. Ceci peut créer une situation de précarisation, où elles sont plus susceptibles de subir des violences, y compris sexuelles.

6.2. Travail du sexe / prostitution



Si un•e travailleur•euse du sexe est contraint•e d'accomplir des **actes sexuels non-désirés, non-consentis ou qui n'ont pas été convenus** entre les parties, il est bien question de violences sexuelles.

Ces violences ne sont pas inhérentes au travail du sexe et ne doivent pas être considérées comme un risque du métier. Il est donc important de prendre au sérieux toute forme de violence ou tout comportement sexuel inapproprié.

La nature du travail du sexe peut créer un environnement où les personnes sont réticentes à signaler des agressions, réduisant leur accès aux services médico-sociaux et à la protection institutionnelle. Cela peut donner une certaine impunité aux client•es qui exercent des comportements violents ou abusifs.

Exploitation sexuelle :

La traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation de la prostitution est la première forme de traite des êtres humains et constitue une atteinte grave aux droits humains.

Elle désigne le fait d'**abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité d'une personne, d'un rapport de force ou de confiance inégal en vue d'obtenir des faveurs sexuelles, y compris mais pas exclusivement, en proposant de l'argent ou d'autres avantages sociaux, économiques ou politiques.**

Elle peut avoir lieu n'importe où et concerne les hommes, femmes, garçons et filles, à n'importe quel âge, avec ou sans handicap, indépendamment de leur orientation sexuelle ou identité de genre.

6.3. Situation de séjour et migration

Les personnes migrantes, en particulier celles qui sont en situation irrégulière ou qui font face à des difficultés économiques, sont susceptibles d'être plus vulnérables. Des entreprises ou individus peuvent par exemple exploiter le statut migratoire précaire d'une personne en menaçant de la dénoncer aux autorités et en la forçant ainsi à accepter un échange de biens et services, des conditions de vie ou de travail abusives, y compris des violences sexuelles.

Les personnes migrantes peuvent fuir des situations de conflit, de violence et d'instabilité dans leur pays d'origine, et ce contexte peut augmenter leur vulnérabilité lors du parcours migratoire, à divers types de violences, y compris les violences sexuelles.

Beaucoup de personnes ne parlent pas des violences vécues qui pourtant influencent les demandes de protection internationale (le récit, les motifs, les tabous, les incohérences, les troubles de la mémoire, etc.) Elles peuvent également rencontrer des obstacles dans l'accès aux services de soutien de peur de représailles liées à leur statut migratoire.

Pour les personnes des communautés LGBTQIA+ en situation migratoire, leur orientation sexuelle ou leur identité de genre peut avoir été la cause de leur départ suite à des violences subies dans le pays d'origine ou lors de leur parcours migratoire, y compris en Europe.

6.4. Barrières linguistiques

Ne parlant pas ou peu l'une des langues nationales, les personnes migrantes ou ayant un passé de migration peuvent rencontrer des difficultés à communiquer dans l'une ou plusieurs des langues nationales belges. Cela peut causer des difficultés à demander de l'aide, à signaler des violences sexuelles ou à comprendre les informations sur les ressources disponibles.

La barrière de la langue peut également être observée dans d'autres cas de figure, comme, par exemple pour les personnes sourdes ou malentendantes signantes, les personnes ayant des troubles d'apprentissage et/ou les personnes malvoyantes, notamment, pour le remplissage et la compréhension de documents administratifs ou l'usage de certains supports.

Afin de garder leur emprise, des auteur·es peuvent exploiter leur difficulté à communiquer et leur manque d'accès à l'information sur leurs droits, services et ressources.

6.5. Troubles de la santé mentale

Les personnes souffrant de troubles de la santé mentale peuvent être plus vulnérables et éprouver des difficultés à signaler les agressions sexuelles, ou présenter des **problèmes de jugement, des difficultés de communication, une faible estime de soi ou des tendances à l'isolement.**

La stigmatisation et la précarité sociale, mais aussi la dépendance aux soins d'une tierce personne ou d'une institution, qui peut abuser de cette position de pouvoir, augmentent le risque de violences sexuelles.

6.6. Addictions et consommation de substances psychoactives

Pour rappel, il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime due notamment à un état de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, altérant le libre arbitre.

Les personnes sujettes à des assuétudes, c'est-à-dire (ex-)usagères de drogues ou d'alcool, peuvent être physiquement ou émotionnellement vulnérables :

- Elles sont plus susceptibles de fréquenter des **environnements à risque**, tels que des milieux de consommation de drogues ou d'alcool, où le risque de violence sexuelle peut être plus élevé.
- Les **substances addictives** peuvent altérer la capacité de prise de décision et de jugement. Dans un état altéré, une personne peut être moins en mesure de reconnaître et d'éviter les situations dangereuses.
- Elles peuvent aussi être **économiquement ou socialement dépendantes** de fournisseurs de substances addictives, qui peuvent abuser de leur pouvoir en échange de l'accès à la drogue ou à l'alcool.
- Elles peuvent éprouver des **sentiments de**

culpabilité, de honte ou de stigmatisation liés à leur dépendance, en particulier si ces personnes subissent déjà d'autres discriminations liées à leur identité de genre ou au travail du sexe. Par crainte de jugement ou de représailles, elles peuvent hésiter à signaler les violences sexuelles.

Quelles que soient les circonstances, une victime, même consommatrice de substances psychoactives, n'est jamais responsable des violences qui lui auront été infligées.

6.7. Sans-abrisme

Sans un lieu sûr pour dormir ou se reposer, les personnes sans-abri peuvent être vues comme des cibles faciles, et sont donc plus vulnérables aux violences, y compris sexuelles.

Parmi les plus de 7 000 personnes sans-abri et mal logées dénombrées à Bruxelles en 2022, au moins une sur cinq serait une femme. On retrouve également des personnes LGBTQIA+ qui ont fui des situations familiales dangereuses, ou ont été chassées par leur famille.

Les femmes et personnes LGBTQIA+ ont souvent un **réseau de soutien limité**, rendant difficile la recherche d'aide en cas d'agression, et cela peut également les rendre plus dépendantes de personnes potentiellement abusives. Cet « **avantage sous-contrainte** », caractéristique de l'absence de chez-soi des femmes, prend surtout la forme de nombreuses exploitations domestiques et sexuelles en échange d'un toit : dans les familles, chez des tiers ou des proches de femmes sans-papiers ou avec papiers.

Certaines femmes* vont développer des **stratégies d'invisibilisation** comme ne pas dormir la nuit, changer chaque jour de place, camoufler leur féminité ou négliger leur hygiène.

Les structures d'accueil mixtes du secteur ne peuvent pas toujours suffisamment protéger les femmes et les personnes LGTBQIA+ des risques d'agressions sexuelles car elles sont potentiellement exposées à l'auteur•e des violences ou à leur dealer, évoluant ensemble en rue et dans les centres d'hébergements/d'accueil. Il existe cependant quelques espaces en mixité choisie et des espaces non-mixtes afin de pouvoir les accueillir en toute sécurité, avec des services et des postures adaptées aux grandes violences vécues.

6.8. Handicap

Les violences sexuelles envers les personnes en situation de handicap incluent notamment le harcèlement, le viol et les atteintes à l'intégrité sexuelle (par le personnel soignant, d'autres résident•es de leur institution ou des proches), la stérilisation et les avortements forcés ou le non-accès à une éducation sur la sexualité et des informations pertinentes et adaptées.

Violences faites aux femmes en situation de handicap :

- Les personnes en situation de handicap, en particulier des femmes et des filles, sont quatre fois plus à risque de subir des violences sexuelles comparé à d'autres publics.
- Les femmes en situation de handicap connaissent des oppressions et des discriminations liées au sexisme, mais aussi au validisme. Le validisme est un système de domination des personnes valides sur les personnes en situation de handicap. Cela engendre notamment des risques plus élevés d'abus et de violences ainsi qu'un risque accru d'invisibilisation, s'agissant d'un impensé.
- Vu les relations de dépendance, de vulnérabilité et de violences qu'elles peuvent parfois considérer comme faisant partie de leurs conditions « normales » de vie, les personnes en situation de handicap elles-mêmes détectent parfois difficilement les violences, en particulier lorsqu'elles sont en situation de handicap intellectuel.
- Face aux services d'aide ou aux autorités, elles peuvent avoir peur d'être incomprises, de ne pas être crues et d'être décrédibilisées ou couvertes de honte. Elles peuvent aussi craindre les conséquences d'une dénonciation, notamment l'isolement, la perte de liberté, le placement en institution de soins, la perte de l'aide personnelle (pour se laver ou s'habiller, par exemple) que lui fournissait l'auteur•e des violences, etc.



B. AGIR EN CAS DE VIOLENCES SEXUELLES

1. Modalités d'entretien

1.1. Posez le cadre

Placez la personne, son rythme et ses besoins au cœur de la prise en charge et respectez son agentivité :

- Si la personne a besoin d'**un•e interprète** (langue étrangère ou langue des signes), veillez à ce que ce soit une personne neutre, externe à la situation, qui ne soit pas un•e proche, car le risque est de cadenasser la parole de la victime.
- Gardez à l'esprit que certaines **situations de dépendance** peuvent constituer un frein à la libération de la parole. Par exemple, dénoncer une situation peut avoir des conséquences, effectives ou imaginées, pour la victime, comme le fait de perdre des droits, des privilèges, de la liberté, des soins vitaux, d'être placée en institution, etc. Elle risque de se retrouver dans une situation de vulnérabilité encore plus grande.
- Ne portez **pas de jugement** sur la personne, peu importe ses spécificités ou sa situation, et montrez de la compréhension face aux éventuelles difficultés de la personne à s'exprimer.
- Tenez compte des **aspects personnels et socioculturels** dans la rencontre. La manière d'aborder les questions intimes est très différente en fonction des spécificités de la personne.
- Portez toujours attention au **comportement** de la personne victime, demandez-lui si elle veut faire une pause, s'isoler un instant dans un endroit calme. Et surtout, prenez le temps.

Si la victime est en situation de handicap :

- En Belgique, il n'existe pas de services spécialisés dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap victimes de violences sexuelles. Elles doivent être redirigées vers des services existants, malgré les difficultés d'accessibilité physique (rampes, ascenseur, WC adaptés, circulation, etc.) et au niveau de la communication (documents en grand format, en braille, en Facile à Lire et à Comprendre - FALC, interprètes en langue des signes, etc.)
- Détachez-vous des stéréotypes liés au handicap (parole moins crédible, pas de partenaire ou de vie sexuelle possible, etc.)
- Pour une personne neuroatypique ou neurodivergente, restez dans le non-jugement car il arrive souvent qu'elle ne soit pas crue ; ses paroles, son histoire et son comportement étant ramenés à son « trouble ». L'expression des émotions par ces personnes ne correspond pas nécessairement à ce qui est typiquement attendu. Par exemple, elles peuvent sourire dans une situation pourtant sérieuse et tragique.

1.2. Créez un lien de confiance

En préalable à toute parole possible :

- **Veillez à la confidentialité de l'échange** et à ce que la personne se trouve dans un endroit où elle se sent en sécurité. Par exemple, certaines personnes ne supportent pas les portes fermées, d'autres auront besoin d'être sûres que personne n'entendra ce qui sera dit.
- **Assurez-vous de voir la victime seule** (sans enfant, sans conjoint•e, sans proche) et, si nécessaire, prévoyez un•e interprète neutre sensibilisé•e aux violences basées sur le genre.
- Il se peut que la victime souhaite être accompagnée si elle est mineure ou vulnérable.

1.3. Menez l'entretien en toute bienveillance

Pendant l'entretien :

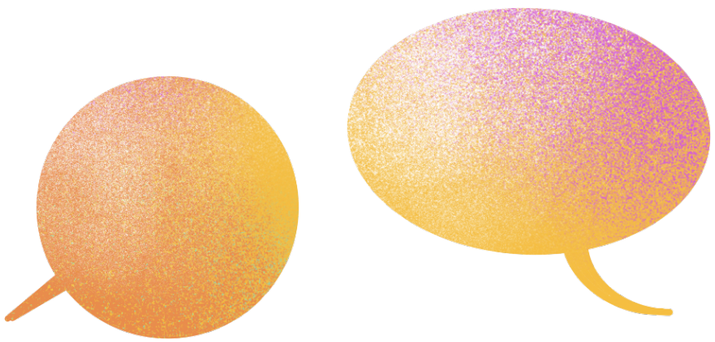
- **Respectez le rythme de la personne**, et acceptez que les moyens mis en œuvre ne suffisent pas toujours à permettre que le récit s'ouvre.
- **Laissez la personne livrer un récit spontané**, puis posez des questions de plus en plus précises pour éviter de l'influencer (surtout pour les victimes mineures ou vulnérables).
- Si la victime est une personne mineure, évitez de poser des questions précises/suggestives à propos des faits précis tant qu'une audition TAM (techniques d'audition de mineurs) n'a pas été effectuée. Cela prévient le risque de collusion.
- **Ne cherchez pas absolument à ce que la victime raconte les faits** car la répétition du récit constitue une forme de violence secondaire.
- **Montrez-vous disponible et bienveillant•e** pour éviter la victimisation secondaire.
- **Ayez en tête que c'est peut-être la première fois** que la personne parle.
- **Comprenez que la personne qui se confie a déjà surmonté une quantité d'obstacles** avant de le faire : la peur d'être jugée, la honte, la culpabilité, la peur des représailles, la crainte de mal faire, etc.
- **Reconnaissez la victime en tant que victime** : il est primordial que la personne se sente entendue et crue, car la réaction sociale positive diminue le risque de stress post-traumatique.

NE PAS...

- ✘ Juger
- ✘ Mettre en doute ce qui est dit
- ✘ Banaliser ou minimiser les propos par exemple en disant « tout va bien se passer »
- ✘ Chercher à établir une vérité objective des faits
- ✘ Faire des promesses
- ✘ Insister, chercher à (trop) savoir
- ✘ Poser des questions suggestives
- ✘ Toucher la personne sans son consentement préalable, y compris pour les actes médicaux
- ✘ Paraître distrait•e (ex : regarder son écran, sa montre, etc.)

MAIS PLUTÔT

- ✔ Se rendre disponible
- ✔ Rassurer, être patient•e et calme
- ✔ Laisser la personne exprimer ses peurs, ses difficultés, ses émotions
- ✔ Respecter le rythme de sa parole et accepter les silences
- ✔ Reconnaître la personne dans son vécu, dans son courage de parler et la croire, peu importe ses spécificités
- ✔ La ramener à la réalité par des exercices de respiration si besoin
- ✔ Lui expliquer la suite du processus
- ✔ Porter attention à qui accompagne la victime et à leur relation (il peut s'agir d'un•e auteur•e de violence)
- ✔ Donner des informations claires et explicites



Voici quelques exemples de questions qui peuvent vous aider à identifier des violences sexuelles :

- Est-ce que quelqu'un vous a déjà fait du mal ?
- Est-ce que quelqu'un a fait quelque chose sans votre consentement, même si vous n'aviez pas dit non ?
- Comment s'est passée votre enfance ?
- Avez-vous peur de quelqu'un ?
- Avez-vous fait dans votre vie une mauvaise rencontre ? (Exemple : croiser une personne avec des comportements inadéquats, déplacés)
- Pensez-vous qu'il serait important de mettre en place un accompagnement psychologique par rapport à des choses difficiles que vous auriez pu vivre par rapport à votre corps, votre intimité ?

Cette liste est non-exhaustive, et les questions posées devront correspondre à votre mandat.

> Pour aller plus loin : www.who.int/fr/publications/i/item/9789240001411

2. Actions à prendre après identification

Dans certains cas, il peut être pertinent d'agir pour soutenir la personne en face de vous, en respectant son consentement et sa volonté et en lui donnant les informations nécessaires pour qu'elle prenne ses décisions de manière libre et éclairée.

Dans d'autres, il s'agit de privilégier plutôt l'écoute avant d'agir. La personne a parfois besoin de parler et se confier et de temps avant que des décisions plus concrètes ne soient prises.

Même si vous avez identifié une personne comme présumée victime, la personne pourrait ne pas se sentir victime et donc ne pas demander de l'aide.

2.1. Premières dispositions

- **Evaluez le niveau de sécurité** de la personne.
- **Evaluez le réseau autour de la victime** car il s'agit d'un facteur de risque (absence de réseau) ou de protection (présence d'un réseau soutenant) primordial pour les victimes. En cas d'absence d'un réseau soutenant, la victime court un risque supplémentaire de re-victimisation, de développer un trouble du stress post-traumatique, etc.
- Veillez à recueillir et coordonner l'ensemble des éléments des équipes psycho-socio-médicales.

2.2. Orientez la personne victime vers un CPVS

Orientez la personne vers un Centre de prise en charge des violences sexuelles (CPVS) :

- Les équipes des CPVS sont formées spécifiquement pour une assistance pluridisciplinaire (médicale, médico-légale, psy, policière…)
- Une permanence est prévue 24h/24 et 7j/7
- Les soins prodigués aux CPVS sont gratuits quel que soit le statut de la victime !

Ce qu'un CPVS peut faire pour une victime et comment obtenir de l'aide dépend du moment où les violences sexuelles ont eu lieu. Quelques conseils pour la victime :

- Se présenter dès que possible après les faits.
- Apporter un maximum d'objets susceptibles de contenir des traces éventuelles de l'auteur•e, de préférence dans un sac en papier : vêtements, les draps ou literie, préservatif, serviettes hygiéniques ou papier toilette, etc.
- Essayer de ne pas uriner ou recueillir l'urine dans un petit pot et l'amener au CPVS.
- Dans la mesure du possible, éviter de boire, de manger ou de se laver afin de préserver au mieux les traces éventuelles.

Si les violences sexuelles ont eu lieu il y a plus d'un mois, le CPVS est habilité à réorienter la personne en fonction de ses besoins spécifiques.

> Plus d'infos : cpvs.belgium.be



2.3. Si la personne victime ne veut pas aller au CPVS

N'insistez pas et acceptez son choix. Restez à l'écoute et disponible, et invitez-la à revenir quand elle sera prête. Notez cependant qu'en cas de danger imminent, le secret médical et le secret professionnel peuvent être levés.

Si vous êtes médecin, voici ce que vous pourriez faire :

- **Si nécessaire, si votre mandat le permet et si vous avez le consentement de la personne, faites un examen physique**, sur base de l'anamnèse à la recherche de traces de lésions, coups, blessures.
- **Etablissez les constats liés aux violences subies** (physiques, sexuelles et psychologiques) dans un rapport médical.
- **Vérifiez le statut vaccinal** de la victime.
- **Prescrivez des tests de laboratoire** à la recherche d'infections sexuellement transmissibles (en cas de viol) ainsi que le traitement.
- **Si pertinent, faites un dépistage de grossesse** et expliquez les différentes possibilités si la grossesse est exprimée comme non désirée, y compris la délivrance d'une contraception d'urgence si les délais le permettent.
- **Evaluez les besoins d'un accompagnement psychologique** de la victime.
- **Informez-la des modes de contraception** dont elle peut bénéficier.
- **Orientez, le cas échéant, vers les services spécialisés** (voir cartographie).
- **Proposez un rendez-vous après chaque consultation externe** pour faire le point avec la personne et assurer une bonne coordination de la trajectoire de soin.

2.4. Cas spécifique : violences sexuelles dans le contexte migratoire

- Si la personne est demandeuse d'asile et qu'elle a besoin de faire constater qu'elle a été victime de violences sexuelles, contactez l'asbl Constats.
- Portez une attention au statut de la personne et à ses projets. Si la personne n'entend pas rester sur le territoire, un accompagnement psychologique peut la mettre à risque car cela passe par un bouleversement de ses mécanismes de survie et nécessite un suivi de moyen à long terme.
- La personne doit rester au centre de sa trajectoire, et son consentement pour toute démarche entreprise par une tierce personne (du réseau d'accueil ou partenaire externe) doit être requis.
- Si la personne est en situation de séjour illégal, conscientisez-la sur le fait que porter plainte peut l'exposer à un risque d'expulsion du territoire. Par contre, s'il s'agit de violences intrafamiliales, le dépôt de plainte est possible, voire conseillé : le cas des personnes en séjour illégal est vraiment très spécifique et doit être traité par les institutions spécialisées comme le Ciré ou le CPVCF.

3. Services compétents

Les principaux services compétents pour la prise en charge individuelle :

- **Centres de prise en charge des violences sexuelles (CPVS)** : ouvert 24h/24 et 7j/7, pour une prise en charge médicale et psychologique, examen légal et possibilité de porter plainte.
  cpvs.belgium.be/fr ou 02 535 45 42
- **SOS Viol ou le numéro gratuit 0800 98 100** : chat et écoute confidentielle pour toute personne concernée par les violences sexuelles, qu'elle soit victime, proche de victime ou professionnelle, quel que soit son genre et son orientation sexuelle.
  www.sosviol.be
- **Centrum Algemeen Welzijn (CAW)**, pour la Communauté flamande : Accueil, consultations téléphoniques, soutien juridique, social et psychologique, gestion de crises, accueil et logement, prévention.
  www.caw.be et le numéro gratuit 0800 13 500

> Pour aller plus loin : consultez la carte des services :

https://stop-violence.brussels/carte-des-services